

Paudex, le 2 avril 2014

USPI INFO n° 8/2014

Politique : Mise en vigueur de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et de la révision de son ordonnance au 1^{er} mai 2014

Le Conseil fédéral a décidé ce jour de mettre en vigueur au 1^{er} mai 2014 la loi sur l'aménagement du territoire partiellement révisée et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire révisée ci-jointe. La révision prévoit des mesures contre le mitage du territoire, assouplit les conditions à remplir pour la pose d'installations solaires et précise les dispositions encadrant la détention de chevaux en zone agricole.

La révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire révisée (OAT) entreront en vigueur le 1^{er} mai 2014. Les dispositions issues de cette révision visent une utilisation mesurée du sol, une délimitation des zones à bâtir et la création d'un milieu bâti plus compact. Les villes et villages doivent se développer à l'intérieur du milieu bâti, grâce par exemple à une densification des constructions, à l'exploitation des brèches ou à la reconversion des friches industrielles. L'exécution de la révision relève de la compétence des cantons. Ceux-ci doivent présenter dans leurs plans directeurs les mesures de développement de l'urbanisation vers l'intérieur et assurer que les zones à bâtir n'excèdent pas les besoins prévisibles des quinze prochaines années. Les plans directeurs cantonaux doivent être adaptés et soumis à l'approbation du Conseil fédéral dans un délai de cinq ans. En cas de classements de terrains en zone à bâtir, les cantons ont l'obligation de prélever une taxe d'au moins 20 % de la plus-value pour compenser par exemple les déclassements.

Jusqu'à l'approbation par le Conseil fédéral des nouveaux plans directeurs cantonaux, les cantons doivent compenser la création de nouvelles zones à bâtir. Les zones affectées à des infrastructures publiques répondant à une nécessité urgente échappent à cette obligation. Pour d'autres projets urgents d'importance cantonale, une surface au moins équivalente doit être sécurisée ailleurs dans le canton par des mesures de planification, mais ne doit pas être déclassé immédiatement.

En outre, des « Directives techniques sur les zones à bâtir » qui indiquent quand les zones à bâtir d'un canton sont trop importantes et un guide de la planification directrice permettront de mettre en œuvre la LAT. Ces documents sont téléchargeables sur le lien suivant : <http://www.are.admin.ch/themen/recht/04651/index.html?lang=fr>.

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires situées sur les toits ne nécessitent plus d'autorisation de construire. Il suffit de les annoncer aux autorités compétentes. En revanche, les installations solaires prévues sur des monuments culturels ou naturels d'importance nationale ou cantonale restent soumises à autorisation. Enfin, des dispositions en matière de détention de chevaux agricoles ont été prévues dans l'OAT révisée.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire



Frédéric Dovat

Annexe : ment.